

Les rapports de contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs

19 mars 2019

Soazic ROUAULT
Service du droit de la lutte anti- blanchiment et du
contrôle interne (SDLABCI)- DAJ- ACPR

PLAN

I- Le contexte

II- Les modalités de remise

II-1 Les organismes concernés

II-2 Délais de remise

II-3 Modalités de validation et de transmission

III- Le contenu des rapports

III-1 Le rapport sur base individuelle

III-2 Le rapport « groupe »

I- Le contexte

I- Le contexte

- ❑ La transmission des rapports à l'ACPR **est prévue par les articles R.561-38-6 et R. 561-38-7 du CMF** (issus du décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 de transposition de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment ») et **R. 562-1 du CMF** (résultant du décret n°2018-264 du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs)
- ❑ Le contenu et les modalités de remise des rapports sont précisés dans **l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de LCB-FT et de gel des avoirs**
- ❑ Étroite concertation avec les organismes financiers concernés dans le cadre de **la Commission consultative Lutte contre le Blanchiment et le financement du terrorisme (CCLCBFT) de l'ACPR**
- ❑ Conçu de **manière complémentaire au questionnaire « QLB »** remis annuellement par les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance

I- Le contexte (suite)

- ❑ Ce nouveau dispositif s'applique dans les mêmes termes **aux secteurs de la banque et de l'assurance-vie** et remplace :
 - **Pour le secteur de la banque** : la partie LCB-FT du rapport de contrôle interne, pris en application de l'arrêté du 3 novembre 2014 (dont le canevas est précisé par courrier du Secrétaire général de l'ACPR à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - AFECEI)
 - **pour le secteur de l'assurance-vie**, le rapport prévu à l'article A 310-9 du code des assurances, pour lequel aucun canevas n'était jusqu'à présent défini

II- Les modalités de remise

II- Les modalités de remise

II-1 Les organismes concernés, notamment :

- ❑ EC, SF, EP et EME
- ❑ PSP européens ayant recours à des agents ou distributeurs sur le territoire national
- ❑ Les entreprises d'assurance, institutions ou unions de prévoyance, mutuelles ou unions de mutuelles **qui réalisent des opérations d'assurance-vie**
- ❑ Les entreprises d'investissement
- ❑ Les PSI européens ayant recours à des agents liés sur le territoire national
- **Y compris leurs succursales dont le siège social se situe dans un autre État membre de l'UE/ EEE**

**Rapport sur base
« individuelle »**

II- Les modalités de remise

II-1 Les organismes concernés (suite)

- ❑ **Les entreprises-mère de groupe** (art. L.561-33 du CMF)
- ❑ **Les organes centraux** (art. L.511-31 du CMF et L.322-27-1 du code des assurances)

**Rapport
« groupe »**

II- Les modalités de remise

II-2 Les délais de remise

- ❑ Les données des rapports sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile
- ❑ Rapports remis à l'ACPR **au plus tard le 30 avril de chaque année**, au titre de l'exercice précédent
- ❑ Par dérogation, la date de remise au titre de l'exercice 2018 est repoussée **au 30 juin 2019**

II- Les modalités de remise

II-3 Les modalités de validation et de transmission

- ❑ **Rapports approuvés une fois par an par le conseil d'administration ou de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes** au sein des organismes financiers assujettis
- ❑ En principe, signature des rapports par les **dirigeants effectifs** des organismes, mais **délégation possible au responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT** au sein de l'organisme, ou le cas échéant au niveau du groupe
- ❑ **Remise sous forme électronique sur le portail ONEGATE**, à l'exception des PSP européens ayant recours à des agents/distributeurs sur le territoire national, qui remettent le rapport sur format papier

III- Le contenu des rapports

III- Le contenu des rapports

III-1 Le rapport sur base « individuelle »

- **Vise à davantage apprécier l'efficacité du contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs** des organismes, au regard de leurs risques :
 - Description des **principaux facteurs de risque faible ou élevé de BC-FT identifiés**, autres que ceux prévus par la réglementation, et des mesures de vigilance mises en œuvre
 - Accent sur le **risque de financement du terrorisme (FT)** : description des facteurs de risque identifiés et des critères et/ ou scénarios mis en œuvre en matière de FT
 - Des rubriques dédiées **au contrôle interne dans le cadre de dispositifs ou d'activités présentant des risques spécifiques en matière de LCB-FT** :
 - ❖ Externalisation (y compris dans le cadre du recours à des agents de services de paiement ou de distributeurs de monnaie électronique) ou tierce introduction ;
 - ❖ Transferts de fonds ;
 - ❖ Correspondance bancaire.

III- Le contenu des rapports

III-1 Le rapport sur base « individuelle » (suite)

- **Un renforcement du contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs :**
 - **Focus sur l'efficacité de l'organisation du dispositif LCB-FT et de gel des avoirs :**
 - ❖ Moyens humains alloués au contrôle permanent et périodique ;
 - ❖ Mesures correctrices mises en œuvre ou engagées à la suite de contrôles permanents ou périodiques, ou d'insuffisances relevées par des autorités de contrôle étrangères
 - Description **des critères et/ou seuils** définis pour identifier les incidents importants ou principales insuffisances en matière de LCB-FT ou de gel des avoirs
 - Rubrique spécifique sur le **contrôle interne en matière de gel des avoirs** (catégories de clientèle et d'opérations filtrées, fréquence retenue, listes utilisées, modalités de rapprochement orthographique)

III- Le contenu des rapports

III-1 Le rapport sur base « individuelle » (suite)

- ❑ Rubrique dédiée aux spécificités des **succursales européennes** :
 - Focus sur **l'articulation entre le siège et la succursale** en matière de LCB-FT et des gel des avoirs :
 - ❖ Répartition des activités opérationnelles ;
 - ❖ Accès par la succursale aux outils et aux informations du siège sur sa clientèle ;
 - ❖ Responsabilités des fonctions clés en matière de LCB-FT et de gel des avoirs au sein de la succursale, et description de leur éventuel rattachement fonctionnel avec le siège

III- Le contenu des rapports

III-2 Le rapport « groupe »

- ❑ **Renforcement des obligations des entreprises- mères de groupe en matière d'organisation et de pilotage du dispositif de LCB-FT** depuis la transposition de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment »

- ❑ Dans ce cadre, le rapport « groupe » met l'accent sur :
 - **L'organisation et les procédures** en matière d'échange d'informations intra-groupe relatives à la LCB-FT , y compris en ce qui concerne les ER et DS ;

 - Le traitement des filiales ou succursales situées dans **des pays tiers dont la réglementation locale fait obstacle à la mise en œuvre des procédures « groupe »** :
 - ❖ Description et analyse des **obstacles ou difficultés rencontrés** ;
 - ❖ **Mesures de vigilance et de contrôle spécifiques** mises en œuvre, en lien avec le **règlement de la Commission prochainement publié** portant sur les mesures supplémentaires et les actions que doivent au minimum engager les organismes financiers lorsque le droit du pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les procédures définies par le groupe

III- Le contenu des rapports

III-2 Le rapport « groupe » (suite)

- Le rapport met également l'accent sur **l'efficacité de l'organisation du dispositif LCB-FT et de gel des avoirs au sein du groupe** :
 - **Moyens humains** alloués au contrôle permanent et périodique au sein du groupe et articulation des fonctions entre le groupe et les entités locales
 - Mesures de contrôle interne mises en œuvre pour s'assurer notamment **du respect des procédures « groupe »**
 - ❖ Critères/seuils de remontée des incidents importants et principales insuffisances et modalités d'information ;
 - ❖ Focus sur le nombre/fréquence des visites sur place au sein des entités étrangères du groupe et sur les critères de remontée des dossiers clients à l'entreprise-mère
 - **Résultats des contrôles réalisés** au sein du groupe, et notamment description des incohérences ou écarts constatés avec les procédures « groupe » et des mesures correctrices mises en œuvre
 - Insuffisances constatées par les autres autorités nationales compétentes et autorités de contrôle des filiales ou succursales du groupe.

Merci pour votre attention

Des questions?